



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet, 22 août et 25 septembre 2020 et en particulier son article 23 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente ce nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu les décisions de la réunion du Conseil National de Sécurité du 23 septembre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 23 septembre 2020 ;

Vu la réunion de coordination entre le Centre de crise National (NCCN) et l'ensemble des Gouverneurs en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la réunion de la cellule de crise provinciale du 28 septembre 2020 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement forte et continue en province de Liège depuis plusieurs semaines, avec une incidence supérieure à 200 cas par 100.000 habitants et un taux de positivité supérieur à 7% ;

Considérant que les analyses reçues de l'AVIQ ne permettent pas d'interventions préventives ciblées sur un territoire donné, un secteur d'activité particulier ou des circonstances spécifiques ;

Considérant l'importance, soulignée par les Bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque sur l'ensemble des communes de la province dans le cadre, notamment, des événements sportifs, ainsi que les marchés, foires et manifestations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial dès lors qu'il est impossible de maintenir une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que dans les lieux et les conditions définis dans le présent arrêté.

Section 1 : Abords des écoles

Article 2 – Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles, à proximité immédiate de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur ou universitaire.

Section 2 : Marchés en plein air

Article 3 – Le port du masque est obligatoire sur les marchés, brocantes, marchés aux puces et fêtes foraines tels que cités à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020.

Section 3 : Files d'attente

Article 4 – Le port du masque est obligatoire dans les files d'attente.

Section 4 : Événements, activités organisées et manifestations

Article 5 – Le port du masque est obligatoire lors de la tenue d'événements, représentations, activités organisées (en ce compris les mariages civils, enterrements et crémations, l'exercice collectif du culte, l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle ainsi que les activités au sein d'une association philosophique non-confessionnelle), et manifestations statiques se déroulant sur la voie publique, tels que visés par l'article 11 §3, §4 et §5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020.

Article 6 – Toute personne qui assiste à un événement sportif (statique ou itinérant), qu'il ait lieu sur la voie publique ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, doit porter un

masque dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'événement. Cette obligation concerne également les participants de l'activité sportive tant qu'ils ne l'exercent pas.

Section 5 : Bâtiments publics

Article 7 – Le port du masque est obligatoire dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.

Section 6 : Exécution

Article 8 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et produit ses effets jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26€ à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié sous pli ordinaire et par courriel.

1° Pour disposition :

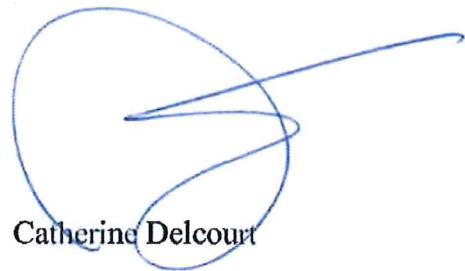
- a) à l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à l'ensemble des Zones de Police locale de la Province de Liège ;
- c) à Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d) à la Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière ;
- e) à la Ministre de la Culture, du sport, de l'emploi et des medias de la Communauté germanophone ;
- f) à Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et Eupen.

2° Pour information :

- a) au Premier Ministre ;
- b) à la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- f) au Centre de Crise national ;
- g) au Collège provincial de Liège.

Article 12 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 1^{er} octobre 2020



Catherine Delcourt